

- 21) Immunologie clinique et allergie / 60 mois
- 22) Maladies infectieuses / 60 mois
- 23) Médecine communautaire / 60 mois
- 24) Médecine d'urgence / 60 mois
- 25) Médecine d'urgence pédiatrique / 60 mois
- 26) Médecine de famille / 24 mois
- 27) Médecine de l'adolescence / 60 mois
- 28) Médecine de soins intensifs / 60 mois
- 29) Médecine du travail / 60 mois
- 30) Médecine interne / 60 mois
- 31) Médecine maternelle et fœtale / 84 mois
- 32) Médecine néonatale et périnatale / 60 mois
- 33) Médecine nucléaire / 60 ou 72 mois
- 34) Médecine physique et réadaptation / 60 mois
- 35) Microbiologie médicale et infectiologie / 60 mois
- 36) Néphrologie / 60 mois
- 37) Neurochirurgie / 72 mois
- 38) Neurologie / 60 mois
- 39) Neuropathologie / 60 mois
- 40) Obstétrique et gynécologie / 60 mois
- 41) Oncologie gynécologique / 84 mois
- 42) Oncologie médicale / 60 ou 72 mois
- 43) Ophtalmologie / 60 mois
- 44) Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois
- 45) Pathologie générale / 60 mois
- 46) Pathologie hématologique / 48 mois
- 47) Pathologie judiciaire / 72 mois
- 48) Pédiatrie / 48 mois
- 49) Pneumologie / 60 mois
- 50) Psychiatrie / 60 mois
- 51) Radio-oncologie / 60 mois
- 52) Radiologie diagnostique / 60 mois
- 53) Rhumatologie / 60 mois
- 54) Urologie / 60 mois

53756

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins — Spécialités médicales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les spécialités médicales », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement établit la liste des spécialités médicales.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les spécialités médicales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e)

1. Le Collège des médecins du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

- 1^o Anatomopathologie / 60 mois
- 2^o Anesthésiologie / 60 mois
- 3^o Biochimie médicale / 60 mois
- 4^o Cardiologie / 72 mois
- 5^o Chirurgie cardiaque / 72 mois
- 6^o Chirurgie colorectale / 72 mois
- 7^o Chirurgie générale / 60 mois
- 8^o Chirurgie générale oncologique / 84 mois
- 9^o Chirurgie générale pédiatrique / 84 mois
- 10^o Chirurgie orthopédique / 60 mois
- 11^o Chirurgie plastique / 60 mois
- 12^o Chirurgie thoracique / 84 ou 96 mois
- 13^o Chirurgie vasculaire / 84 ou 96 mois
- 14^o Dermatologie / 60 mois
- 15^o Endocrinologie et métabolisme / 60 mois
- 16^o Gastroentérologie / 60 mois
- 17^o Génétique médicale / 60 mois
- 18^o Gériatrie / 60 mois
- 19^o Hématologie / 60 mois
- 20^o Hématologie/oncologie pédiatrique / 72 mois
- 21^o Immunologie clinique et allergie / 60 mois
- 22^o Maladies infectieuses / 60 mois

- 23° Médecine communautaire / 60 mois
- 24° Médecine d'urgence / 60 mois
- 25° Médecine d'urgence pédiatrique / 60 mois
- 26° Médecine de famille / 24 mois
- 27° Médecine de l'adolescence / 60 mois
- 28° Médecine de soins intensifs / 60 mois
- 29° Médecine du travail / 60 mois
- 30° Médecine interne / 60 mois
- 31° Médecine maternelle et fœtale / 84 mois
- 32° Médecine néonatale et périnatale / 60 mois
- 33° Médecine nucléaire / 60 ou 72 mois
- 34° Médecine physique et réadaptation / 60 mois
- 35° Microbiologie médicale et infectiologie / 60 mois
- 36° Néphrologie / 60 mois
- 37° Neurochirurgie / 72 mois
- 38° Neurologie / 60 mois
- 39° Neuropathologie / 60 mois
- 40° Obstétrique et gynécologie / 60 mois
- 41° Oncologie gynécologique / 84 mois
- 42° Oncologie médicale / 60 ou 72 mois
- 43° Ophtalmologie / 60 mois
- 44° Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois
- 45° Pathologie générale / 60 mois
- 46° Pathologie hématologique / 48 mois
- 47° Pathologie judiciaire / 72 mois
- 48° Pédiatrie / 48 mois
- 49° Pneumologie / 60 mois
- 50° Psychiatrie / 60 mois
- 51° Radio-oncologie / 60 mois
- 52° Radiologie diagnostique / 60 mois
- 53° Rhumatologie / 60 mois
- 54° Urologie / 60 mois.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53755

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

— Délivrance des permis spéciaux de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec », adopté par le Conseil d'administration de

l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir, en application du paragraphe *r* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire afin de permettre au Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec de pouvoir délivrer, conformément à l'article 42.2 du Code, ce permis spécial à une personne légalement autorisée à exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec. Il prévoit les motifs qui justifient la délivrance de ce permis spécial, les conditions suivant lesquelles il est délivré, le titre, l'abréviation et les initiales que peuvent utiliser les titulaires de ce permis spécial, les activités qu'ils peuvent exercer et, finalement, les conditions suivant lesquelles ils peuvent exercer ces activités.

Selon l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Johanne Pinsonnault, conseillère juridique et secrétaire, Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéro de téléphone : 450 774-1427 ou 1 800 267-1427; numéro de télécopieur : 450 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC